DECISION DCC 04-080

DATE: 12 AOUT 2004

REQUERANT: PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

Contrôle de conformité Détention Garde à vue Transfert de détenus Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 mai 2004 enregistrée à son Secrétariat le 11 mai 2004 sous le numéro 0852/072/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN demande à la Haute Juridiction de « déclarer contraires à la Constitution du 11 Décembre 1990... le transfert et ou l'enlèvement par le gouvernement béninois de certaines personnes prévenues ou inculpées dans l'affaire Hamani Tidjani... et le comportement du Ministre de la Justice du Bénin... » ;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA, Idrissou BOUKARI et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que « certaines personnes concernées par l'affaire Hamani Tidjani ont été enlevées manu militari le lundi 3 mai 2004 des prisons de Porto-Novo et de Cotonou alors qu'elles étaient sous mandat décerné par des juges d'instruction béninois » ; qu'il soutient qu'en agissant ainsi, « le gouvernement a fait usage de la dictature » et a violé le préambule de la Constitution ; qu'il déclare que « l'enlèvement des personnes impliquées ou non dans l'affaire Hamani Tidjani ... sans obtenir leur consentement ou celui de leurs avocats viole les articles 17 de la Constitution et 7 alinéa c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ; qu'il affirme que l'avis du Procureur Général et des juges d'instruction concernés n'ayant pas été sollicité, il y a violation de l'article 125 de la Constitution ; qu'il allègue par ailleurs qu' « en acceptant ... de procéder à l'enlèvement des personnes impliquées dans l'affaire Hamani, le Ministre de la Justice qui est censé connaître... la Constitution en son article 125 a manqué de rigueur » et a violé l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme affirme : « Des échanges ont eu lieu entre la Présidence de la République... notamment le Cabinet Militaire et moi sur la question avant que par lettre n° 099-c/PR/CAB/MIL du 22 avril 2004, le Chef de l'Etat ne me demande de mettre à la disposition de l'équipe mixte bénino-nigériane, en vue de leur audition au Nigéria, les personnes dont le transfèrement a été par la suite querellé. Pour y faire suite, j'ai saisi Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou... Son avis n'avait pas suivi la transmission et était attendu quand les militaires ont investi les prisons civiles de Cotonou et de Porto-Novo en exécution de la mission à eux assignée. Il faut relever que je n'ai jamais adressé, comme l'indique le recours, au régisseur de quelque prison que ce soit, un courrier en vue de permettre l'entrée de militaires dans les prisons sus indiquées ... » ; que le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou déclare, quant à elle : « ... le 26 avril 2004, la correspondance n° 0099-

C/PR/CAB/MIL du 22 avril 2004 du Président de la République adressée au Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme a été transmise à mon Parquet avec une fiche d'annotation comportant ... comme instructions - Procureur Général Cour d'Appel Cotonou Pour dispositions à En réaction à ces instructions, j'ai par lettre n° 099prendre d'urgence -. C/PG-CA.SG1 du 28 Avril 2004 porté à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, que le transfèrement des détenus sollicité se trouvant subordonné à trois conditions cumulatives que sont le consentement de l'Etat requis, la permission de sa législation et le consentement des personnes détenues, il importe de recueillir sur procès-verbal ledit consentement et que je me propose de prescrire aux Procureurs de la République concernés, les diligences dans ce sens. Le même jour, j'ai invité les procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance de Cotonou et de Porto-Novo à me faire tenir sans délai, à la diligence des régisseurs de prison respectifs, sur procès-verbal, le consentement requis des personnes détenues concernées. Par la même occasion je les ai invités à prendre d'ores et déjà toutes autres dispositions utiles dans le respect des textes en vigueur en vue de procéder au transfèrement sollicité... Le lundi 03 Mai 2004, suite au compte rendu téléphonique fait par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, qui m'informait de la présence à la prison civile de certains membres de la commission mixte bénino-nigériane venus chercher les détenus concernés, j'ai transmis à toutes fins utiles aux deux procureurs concernés la correspondance du Garde des Sceaux... »; que le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Porto-Novo indique : « ... Le transfèrement au Nigéria le lundi 03 Mai 2004 de dix détenus de la maison d'arrêt de Porto-Novo s'est effectué en dehors de toute intervention appropriée des autorités judiciaires compétentes, en l'occurrence le Procureur de la République et le juge d'instruction. De ce fait, le Procureur de la République que je suis n'a pris aucune réquisition et le juge d'instruction n'a rendu aucune ordonnance, alors que les personnes transférées étant inculpées et placées sous mandat de dépôt par le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de Porto-Novo, leur extraction et leur transfèrement ne pouvaient avoir lieu sans une ordonnance de ce juge, rendue sur réquisitions du Procureur de la République après vérification de la réunion des conditions légales de l'opération... En définitive, cette opération a eu lieu au mépris de la légalité et des prérogatives des autorités judiciaires, en l'occurrence le Procureur de la République et le juge d'instruction. » ; que le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou écrit : « ... Je n'ai reçu directement aucune lettre ou instruction du Ministre de la Justice tendant à quelque transfèrement ou mise à disposition de détenus ; La production des actes d'état civil des inculpés MAGAZI Mamah et KIKI Eugène ainsi que leur audition sur leur consentement ont été exécutées sur les instructions du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ; Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ne m'a donné aucune instruction tendant à un transfèrement de détenus. Je ne pouvais donc à mon tour donner des instructions au Régisseur à cette fin ; La lettre N° 201 du 30 Avril 2004 du Ministre de la Justice dont le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou m'a transmis - à toutes fins utiles - copie ne pouvait m'amener à autoriser l'opération. Dans une opération du genre il aurait fallu désigner nommément les personnes devant être transférées et qui devaient les prendre en charge. Et même si ces conditions avaient été réunies les personnes visées étant des inculpés le Parquet devait prendre des réquisitions subséquentes adressées au Juge d'Instruction pour son autorisation éventuelle. Aucun acte approprié de procédure n'a été donc pris par moi. Il s'est agi en l'espèce d'une opération « sui generis » exécutée au mépris de la légalité. Le Procureur de la République et le Juge d'Instruction ont été pris en l'espèce, pour quantité négligeable puisque d'ailleurs l'opération s'analysait comme « un acte de gouvernement »; que Madame le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de Porto-Novo déclare : « ... A aucun moment je n'ai été impliquée dans cette opération. Toutefois le 06 mai 2004, le Procureur de la République m'a transmis une copie de la lettre n° 201/MJLDH/DC/SG du 30/04/04 du Garde des Sceaux, relative à la mise à disposition des détenus et une copie du P.V N° 01 du 29/04/04 de la prison civile relatif à l'avis de ces détenus sur leur transfert. » ; que Madame le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de Cotonou écrit : « ... Au niveau du premier cabinet d'instruction de Cotonou, deux détenus sont concernés par ce transfert. Il s'agit des nommés KIKI Eugène et Magazi Mamah ... mis sous mandat de dépôt les 13 octobre 2003 et 5 janvier 2004. J'ai été informée, comme tout le monde, par la presse que ces deux détenus ont été transférés au Nigéria le lundi 3 mai 2004. Pour en savoir davantage, j'ai dû saisir le Régisseur de la prison civile de Cotonou par une correspondance en date du 14 mai 2004 pour lui demander les raisons qui ont motivé leur absence de l'établissement pénitentiaire où ils séjournent » ; que le Régisseur de la Prison civile de Porto-Novo précise : « ... Le vendredi 30 avril 2004, un coup de fil émanant du Directeur de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires Sociales (DAPAS) près le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme à Cotonou, m'ordonne de mettre à la disposition du Ministère de la Justice, le véhicule de dotation Peugeot Boxer pour une mission ponctuelle le lundi 03 Mai 2004 à 07 heures 00. Déjà avant 07 heures ce véhicule fut mis à leur disposition. J'étais au bureau du Directeur de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires Sociales (DAPAS) quand le Directeur du cabinet militaire du palais de la République a envoyé deux émissaires pour prendre ce véhicule. Quelques temps après mon retour à Porto-Novo, le même véhicule de dotation est revenu avec cinq (05) Hommes en uniformes à bord. Le chef de bord me présente l'ordre de mission pour l'escorte de dix (10) détenus ... Compte rendu fut fait à Monsieur le Procureur de la République ... Celui-ci m'adressa un soit transmis ... du Garde des sceaux,

Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme au Procureur Général près la Cour d'appel de Cotonou relatif à la mise à disposition de certains prévenus pour toutes fins utiles. A la suite de cette correspondance, ces détenus ont été invités dans la cour administrative afin de leur donner des explications sur la mission à accomplir.

De nouveau tous les prévenus ont affiché une opposition de se présenter devant une telle commission. Après un entretien, ils sont tombés d'accord pour s'embarquer. »; que le Régisseur de la prison Civile de Cotonou indique : « ...J'ai reçu des coups de fil du Cabinet Militaire du Président de la République, qui me demandait de mettre les intéressés à la disposition de la Commission d'enquête. J'ai répondu à mon interlocuteur que je n'ai pas reçu des instructions du Parquet et que je ne pourrais pas m'exécuter. Aussitôt, j'ai rendu compte au Procureur de la République qui me répondit qu'il n'a aucune instruction à donner. Il a souligné qu'il n'avait reçu aucune instruction particulière de sa hiérarchie. Il a ajouté qu'il n'a été fait destinataire à toutes fins utiles que de la copie d'une lettre que le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme a adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, laquelle correspondance ne prescrivait en rien la remise de personnes détenues au Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République ou à quelque Président de Commission d'enquête. Le Procureur de la République a enfin décidé de me transmettre ladite correspondance pour que je puisse m'en convaincre... En remettant ces deux détenus au Lieutenantcolonel MASSOU Mikaïla, Président de la Commission d'enquête, j'ai exigé de lui l'attestation de remise à disposition... »;

Considérant que la lettre n° 201/MJLDH/DC/SG/SP du 30 avril 2004 est ainsi libellée : « je vous prie de noter que la présentation aux autorités indiquées des personnes visées par la lettre du Chef de l'Etat, citée en première référence, constitue un acte de Gouvernement ne devant, comme de droit, souffrir aucune cautèle administrative ou judiciaire. » ;

Considérant que la Constitution en son Préambule affirme la détermination du Peuple béninois à « créer un Etat de droit... dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés... » ; que l'article 125 alinéa 1 de la Constitution énonce : « Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les douze détenus impliqués dans l'affaire Hamani TIDJANI ont été extraits des prisons civiles de Cotonou et Porto-Novo et transférés en République Fédérale du Nigéria sans

l'autorisation des autorités judiciaires compétentes; qu'à supposer que ce transfèrement ait été fait en application de la Convention A/P1/7/92 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, l'autorisation des autorités judiciaires compétentes est, même dans ce cas, indispensable; que cette autorisation est d'autant plus indispensable que la convention précitée n'a même pas encore fait l'objet d'une loi d'autorisation de ratification, comme l'atteste le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine dans sa correspondance n°385/MAEIA/DC/SGM/DAJDH du 26 juillet 2004 : «... La Convention A/P1/7/92 de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire en matière pénale signée à Dakar, le 09 juillet 1992, a été transmise par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification. Le Gouvernement attend l'adoption de la loi portant autorisation de ratification de cette Convention pour les dispositions conséquentes à prendre » ; qu'en agissant comme il l'a fait au mépris des prérogatives des autorités judiciaires, le Gouvernement a violé la Constitution en son préambule et en son article 125 alinéa 1 ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}.-</u> Le Gouvernement a violé la Constitution en son préambule et en son article 125 alinéa 1.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Président de la République, au Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze août deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-